

Arrêt

n° 100 857 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2012, avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie gban. Vous avez 46 ans, êtes célibataire et avez six enfants. Vous avez étudié jusqu'en terminale D.

Dans les années nonante, vous devenez sympathisant du Front Populaire Ivoirien. En 2000, vous devenez membre de ce parti politique et obtenez la fonction de Secrétaire général adjoint du bureau Section II de Tonla, votre commune d'origine.

Après le premier tour des élections présidentielles, vous battez campagne en faveur du candidat Laurent Gbagbo. Au final, c'est Alhassane Dramane Ouattara qui devient Président de la Côte d'Ivoire.

Le 18 mai 2011, des miliciens à la solde de Alhassane Ouattara se présentent au domicile familial à Tonla. Seul votre père est présent ; les miliciens lui demandent où vous vous trouvez. Votre père l'ignore. Ces hommes le frappent d'un coup de gourdin à la tête et le blessent gravement. Votre frère, lorsqu'il revient au domicile familial, retrouve votre père, décédé. Il vous informe de la situation, vous décidez de rester caché à Oumé.

Le 21 mai 2011, vous prenez la direction d'Abidjan où vous restez jusqu'au 25 mai 2011, date de votre départ du pays. Vous arrivez en Belgique le lendemain et demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 27 mai 2011.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre frère cadet, lequel vous tient informé surtout de la situation de vos enfants. Il vous a également appris que des miliciens FRCI ont effectué une descente musclée dans la cour de votre cousin, [R.K.K.], juste après votre départ de la Côte d'Ivoire. Ce dernier a subi un interrogatoire musclé, a été molesté et crucifié. Aussi, votre frère a évoqué un problème foncier qui oppose votre famille à deux des employés de la plantation ; vous avez conseillé à votre frère de leur donner ce qu'ils désirent. Le conflit est actuellement entre les mains du chef du village. Par ailleurs, vous avez également appris que votre frère aîné a disparu.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate deux invraisemblances majeures qui remettent sérieusement en doute la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que ni votre frère cadet, ni votre mère, ni votre ex-compagne n'ont été interrogés depuis votre départ de Côte d'Ivoire (notamment rapport d'audition – p. 18). Le CGRA estime invraisemblable que les « miliciens à la solde de Ouattara », manifestement très désireux de vous retrouver, au point de s'en prendre physiquement à votre père âgé, ait « omis » de s'adresser aux autres membres de votre famille proche. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez de façon confuse et hors de propos. Ce faisant, vous mettez le CGRA dans l'incapacité de comprendre l'invraisemblance relevée, ce qui nuit gravement à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA observe que vos persécutions ont débuté le 18 mai 2011, subitement, puisque vous déclarez qu'avant cette date, vous viviez en harmonie (notamment rapport d'audition – p. 10). Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les « miliciens à la solde de Ouattara » vous recherchent activement dans le courant du mois de mai 2011, sans prémisses aucun, laissant présager que vous êtes dans leur collimateur. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez votre franc-parler durant la campagne électorale et un problème foncier (rapport d'audition – p. 12). Le CGRA ne peut se rallier à vos explications.

Tout d'abord, il n'est pas vraisemblable que les « miliciens à la solde de Ouattara » s'en prennent à vous au mois de mai 2011 pour des propos que vous auriez tenus durant la campagne électorale qui s'est tenue, grosso modo, au mois de novembre 2010. De surcroît, vous déclarez avoir été un membre du FPI relativement conciliant et respectueux de l'adversaire, malgré votre franc-parler (rapport d'audition – p. 14 & 15). Donc, vos explications ne convainquent pas. Ensuite, vous n'apportez aucun élément concret ou aucun commencement de preuve qui permettrait de croire que le problème foncier entre votre famille et deux employés de votre plantation serait à l'origine de vos persécutions. Ce problème foncier n'a manifestement provoqué aucun problème majeur et semble se régler à l'amiable de façon correcte puisque vous déclarez être convaincu que votre famille va trouver une solution adéquate pour régler cette affaire (notamment rapport d'audition – p. 17).

Le CGRA ne perçoit pas en quoi ce problème foncier pourrait être, en tout ou en partie, à l'origine des persécutions dont vous faites état.

Au sujet de ce problème foncier, le CGRA ne peut se rallier à votre conclusion, selon laquelle votre frère aurait disparu à cause de ce problème foncier. En effet, vous n'apportez aucun commencement de preuve, uniquement des suppositions vagues, qui permettraient d'établir un lien entre ces deux faits (rapport d'audition – p. 17).

Deuxièmement, le CGRA remarque une contradiction importante dans vos propos, laquelle remet sérieusement en cause le caractère vécu de votre récit.

Ainsi, vous déclarez spontanément que l'attaque dont a été victime votre père s'est déroulée en mai 2010 et avoir quitté votre pays en mai 2010 (rapport d'audition p.4 & 10). Ce n'est qu'interrogé plus avant au sujet de ces dates que vous rectifiez vos précédentes déclarations et soutenez que l'attaque et votre départ du pays se sont déroulés en mai 2011 (rapport d'audition – p. 11). Même si l'erreur est humaine (comme vous le soutenez dans le rapport d'audition – p. 12), le CGRA estime invraisemblable que vous vous trompiez d'une année sur des événements d'une importance capitale pour vous. Cette erreur dans votre chef est de nature à sérieusement ébranler la réalité des faits que vous déclarez avoir vécus.

Troisièmement, le CGRA ne peut, au même titre que vous, établir de lien entre vos propres persécutions et la disparition de votre frère aîné, la mort de votre cousin [R.K.K.] et les problèmes fonciers dont vous faites état.

Vous déclarez que la disparition de votre frère aîné pourrait être liée à vos propres persécutions (rapport d'audition – p. 8). À l'appui de cette assertion, vous n'apportez aucun commencement de preuve, aucun élément concret, mettant donc le CGRA dans l'incapacité de se rallier à votre opinion.

Vous avancez également que la mort de votre cousin, [R.K.K.] pourrait être liée à vos propres persécutions (rapport d'audition – p. 10). Vous apportez par ailleurs, à l'appui de vos propos, un article de journal qui évoque cet assassinat. Le CGRA constate d'entrée de jeu que vous n'apportez pas la preuve de votre lien de parenté avec [R.K.K.]. En outre, vous n'apportez ici non plus, aucun commencement de preuve ou élément concret qui permettrait de se rallier à votre appréciation.

Vous déclarez aussi que des problèmes fonciers pourraient être à l'origine des persécutions dont vous dites avoir été victime (rapport d'audition – p. 12). De nouveau, le CGRA ne peut se rallier à votre affirmation, laquelle n'est basée sur aucun commencement de preuve et sur aucun élément concret. De plus, le CGRA ne perçoit pas en quoi un problème foncier qui oppose les membres de votre famille à des employés de la plantation aurait conduit les « miliciens à la solde de Ouattara » à vous rechercher et à assassiner un membre de votre famille.

Vos affirmations sont basées sur des suppositions et vous ne les expliquez en rien et ne les appuyez aucunement. Le CGRA considère donc qu'il est impossible pour lui de se rallier à vos affirmations.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité périmée et votre extrait d'acte de naissance permettent tout au plus de prouver votre identité, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA. Notons au sujet de votre acte de naissance que celui-ci a été délivré en date du 8 novembre 2011 par le bureau d'Etat civil d'Oumé. Or, vous déclarez lors de votre audition (p. 9) que vous étiez en possession de ce document avant votre départ du pays. Vos déclarations ne sont pas crédibles dans la mesure où vous affirmez avoir quitté le pays en mai 2011. Le fait que vos autorités vous délivrent un document d'Etat civil après votre départ du pays relativise sérieusement votre crainte vis-à-vis d'elles et la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

Votre carte de membre du FPI constitue un début de preuve de votre affiliation à ce parti politique en 2009, sans plus. La composition du bureau politique du FPI pour Tonla, rédigée par vos soins, permet tout au plus d'attester de votre connaissance de la composition du bureau politique, sans plus.

Au sujet de votre implication au sein du parti politique FPI, le CGRA constate à la lecture de l'information objective à sa disposition et dont une copie a été versée à votre dossier qu' « A l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI.

Le parti vaque à ses occupations, est à nouveau bien audible et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien. ». Le simple fait d'appartenir au parti politique FPI ne peut conduire de facto à supposer que vous seriez victime de persécutions en cas de retour dans votre pays. Il vous appartient

de démontrer *in concreto* que vous pourriez personnellement et individuellement être victime de persécutions en cas de retour dans votre pays, ce qui n'est pas le cas.

Les divers articles émanant d'Internet évoquent des situations particulières qui ne sont pas la vôtre et une situation générale de laquelle il n'est pas permis de tirer de conclusion quant à votre situation personnelle. En outre, le CGRA constate que ces articles proviennent quasiment tous de la même source, que vous dites être de l' « opposition » (rapport d'audition – p. 16) et semblent manquer fortement de neutralité.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'[accès] au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « de lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée, déjà versée au dossier administratif, dont elle fait partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les copies des documents suivants : un certificat médical de décès dressé le 23 août 2012, un document d'Amnesty International intitulé « They looked at his identity card ans shot him dead », un Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, daté du 29 mars 2012, un document de l'UNHCR intitulé « Interim eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylumseekers from Cote d'Ivoire » et un article de F. Pigeaud, daté de septembre 2012, intitulé « Guerre pour le cacao dans l'Ouest ivoirien ».

Par voie de courrier daté du 3 décembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une nouvelle copie du certificat médical de décès dressé le 23 août 2012, une copie d'un certificat médical de décès daté du 8 novembre 2012 et les copies de deux photographies d'une dépouille.

A l'audience, la partie requérante a déposé les originaux des certificats de décès dressés respectivement les 23 août 2012 et 8 novembre 2012, ainsi que des photographies d'une dépouille.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'existence d'une invraisemblance majeure dans les propos de la partie requérante faisant état de « (...) persécutions [qui] ont débuté le 18 mai 2011, subitement [...] pour des propos qu'elle [...] aur[ait] tenus durant la campagne électorale qui s'est tenue, grosso modo, au mois de novembre 2010. [alors qu'elle] [...] ét[ait] [par ailleurs] un membre du FPI relativement conciliant et respectueux de l'adversaire [...] », est corroboré par les pièces du dossier administratif et, plus particulièrement par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de la circonstance, relevée dans l'acte attaqué, que la partie requérante, d'une part, « (...) n'apporte[.] aucun élément concret ou aucun commencement de preuve qui permettrait de croire que le problème foncier entre [sa] famille et deux employés de [sa] plantation serait à l'origine de [ses] persécutions. (...) » et, d'autre part, ne parvient pas à « (...) établir de lien entre [ses] propres persécutions et la disparition de [son] frère aîné, la mort de [son] cousin [...] et les problèmes fonciers dont [elle] fait[.] état. (...) », ses propos étant sur ces points « (...) basé[.]s sur des suppositions [qu'elle] [n']explique[.] en rien et n'['] appuie[.] aucunement.(...) ».

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes liées à son militantisme auprès du Front Populaire Ivoirien et à un différend foncier qui opposerait des membres de sa famille à deux employés de leur plantation (cf. déclarations effectuées en pages 10, 12, 16 et 17 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses rendant

« (...) impossible [...] de se rallier à [ses] affirmations [...] » suivant lesquelles son « (...) franc-parler durant la campagne électorale et un problème foncier (...) » auraient, en mai 2011, conduit des « (...) 'miliciens à la solde de Ouattara' à [la] rechercher [...] assassiner [son père] (...) » et causer d'autres difficultés à son frère et à son cousin, et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse précisant, en ce qui concerne les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, que sa « (...) carte d'identité périmée et [son] extrait d'acte de naissance permettent tout au plus de prouver [son] identité, élément qui n'est actuellement pas remis en cause [...] », que sa « (...) carte de membre du FPI constitue un début de preuve de [son] affiliation à ce parti politique en 2009, sans plus. (...) », que « (...) La composition du bureau politique du FPI pour Tonla, rédigée par [ses] soins, permet tout au plus d'attester de [sa] connaissance de la composition du bureau politique, sans plus. (...) » et que « (...) Les divers articles émanant d'Internet évoquent des situations particulières qui ne sont pas [celle de la partie requérante] et une situation générale de laquelle il n'est pas permis de tirer de conclusion quant à [sa] situation personnelle. (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, et en précisant, par ailleurs, qu'il ressort « (...) de l'information [...] à sa disposition et dont une copie a été versée [au] dossier [que]. Le simple fait d'appartenir au parti politique FPI ne peut conduire de facto à supposer que [la partie requérante] ser[ait] victime de persécutions en cas de retour dans [son] pays. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, au passage de la décision querellée pointant deux invraisemblances majeures dans son récit, dont l'une à la pertinence de laquelle le Conseil s'est rallié, que celui-ci fait « (...) abstraction complète du contexte ivoirien. (...) », arguant qu'à son estime « (...) Le caractère apparemment désordonné et peu logique de l'action des FRCI ne constitue pas une 'invraisemblance' qui 'nuît gravement à la crédibilité [du] récit', mais au contraire une réalité constatée par les sources les plus fiables. (...) ». A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite des extraits du « Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, daté du 29 mars 2012 », joint à son recours au titre d'élément nouveau, qu'elle estime adéquats.

A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente à trancher n'est, à l'inverse de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, pas d'évaluer si elle peut valablement avancer des explications quant au comportement des personnes qu'elle identifie comme étant les auteurs des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande, *quod non in specie* où la partie requérante reste, ainsi qu'il a été rappelé dans les lignes qui précèdent, notamment en défaut d'établir, par le biais des informations qu'elle communique, un lien plausible, consistant et qui ne relève pas de la pure supposition entre son militantisme auprès du Front

Populaire Ivoirien, les problèmes fonciers rencontrés par sa famille et les faits graves qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil souligne que, par identité de motifs, les affirmations de la partie requérante soutenant que « (...) les événements se déroulant en Côte d'Ivoire peuvent être difficiles à déchiffrer. L'absence d'un système judiciaire indépendant, et l'impunité qui en est la conséquence, empêchent de connaître avec certitude les motifs de nombreux crimes qui semblent être des crimes politiques. Il est tout aussi certain que les problèmes politiques et fonciers sont intrinsèquement liés dans le contexte ivoirien actuel. (...) », ne peuvent que demeurer inopérantes, de même que les informations fournies par l'article de F. Pigeaud, daté de septembre 2012, intitulé « Guerre pour le cacao dans l'Ouest ivoirien », qu'elle invoque à leur appui.

Ainsi, la partie requérante soutient que, selon elle, « (...) Le fait d'être lié au FPI et d'y avoir exercé certaines fonctions, que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas, entraîne à lui seul un risque élevé de persécution. (...) ». A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite un extrait qu'elle estime pertinent du document de l'UNHCR intitulé « Interim eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylumseekers from Cote d'Ivoire », joint à son recours au titre d'élément nouveau.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'extrait cité par la partie requérante souligne lui-même toute l'importance des « *individual circumstances of the case* ». Or, force est de convenir qu'en l'occurrence, la partie requérante, qui reste précisément en défaut de parvenir à donner à son récit la consistance et la cohérence requises pour emporter la conviction de la réalité des événements qu'elle invoque en lien avec son militantisme auprès du Front Populaire Ivoirien, demeure également en défaut de démontrer qu'elle réunirait, dans son chef, les « circonstances particulières » dans lesquelles le rapport dont elle se prévaut recommande d'octroyer la protection internationale.

Ainsi, la partie requérante invoque « (...) Quant aux problèmes fonciers, ils sont décrits par le HCR comme étant souvent l'élément déclencheur des conflits. [...] Le requérant a expliqué honnêtement qu'il ne savait pas dans quelle mesure ce problème foncier était à l'origine des problèmes qu'il rencontre. Il a néanmoins expliqué qu'un tel lien était tout à fait probable. (...) » et soutient que « (...) Le fait pour le requérant et sa famille d'être privés d'une partie de leurs biens en raison de leur affiliation politique constitue une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner, à nouveau, que le lien vanté par la partie requérante entre son militantisme auprès du Front Populaire Ivoirien et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ne peut, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, être tenu pour établi sur la base de ses seules dépositions. Dans cette perspective, le postulat suivant lequel elle et sa famille seraient « (...) privés d'une partie de leurs biens en raison de leur affiliation politique (...) » apparaît erroné, ainsi, partant, que l'argumentation subséquente postulant qu'il y aurait matière à appliquer *in specie* l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Quant aux développements de la requête s'attachant à rencontrer les considérations de l'acte attaqué relatives à la circonstance que les membres de la famille de la partie requérante n'ont pas été interrogés depuis son départ de Côte d'Ivoire, que la partie requérante a successivement déclaré que le décès de son père est survenu en mai 2010 puis en mai 2011 et que la partie requérante s'est adressée à ses autorités afin d'obtenir un acte de naissance postérieurement à sa fuite, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

5.1.4. S'agissant des actes de décès datés respectivement des 23 août 2012 et 8 novembre 2012, ainsi que des photographies d'une dépouille que la partie requérante a joint à sa requête au titre d'éléments nouveaux, le Conseil observe qu'ils ne sont, en toute hypothèse, pas de nature à démontrer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors que leur teneur – se limitant, en tout état de cause, à attester du décès du père du requérant et du décès, résultant de coups, d'une personne qu'elle allègue être son cousin – ne permet ni de résorber les carences dont sont affectées ses dépositions, ni d'avérer le lien vanté par la partie requérante entre son militantisme auprès du Front Populaire Ivoirien et les faits dont attestent ces documents.

Dans cette perspective, la question du caractère suffisamment établi ou non du lien de parenté unissant la partie requérante avec la personne, qu'elle allègue être son cousin, dont elle produit l'attestation de décès et des photographies de la dépouille, apparaît dépourvue de toute pertinence, de même, par

conséquent, que l'argumentaire de la partie requérante précisant, à ce sujet, qu'il « (...) est difficile pour le requérant de rassembler les quatre actes de naissance nécessaires à la démonstration de son lien de parenté avec son cousin (...) ».

Enfin, quant aux informations génériques jointes à la requête au titre d'éléments nouveaux, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays déterminé ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*, ainsi qu'il ressort de ce qui a déjà longuement été exposé *supra*.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas ce constat et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Le Conseil précise que le document de l'UNHCR intitulé « Interim eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylumseekers from Cote d'Ivoire », que la partie requérante invoque en termes de requête afin de contester les considérations de l'acte attaqué portant que le seul fait qu'elle soit membre du Front Populaire Ivoirien ne peut conduire *de facto* à considérer sa demande de protection internationale comme fondée, ne sont pas de nature à énerver les considérations émises dans les points qui précèdent.

En effet, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en tout état de cause, la teneur de ce document ne permet nullement de conclure que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante pourrait être qualifiée de conflit armé.

Il relève, ensuite, qu'au contraire de ce qui est soutenu par la partie requérante, les considérations émises en pages 24 à 26 de ce même rapport, concernant la situation spécifique des personnes qui, à l'instar du requérant, revendiquent la qualité de « Members and Supporters of Political Opposition

Parties, and Individuals with Alleged Links to Former President Gbagbo's Government » sont loin d'être en « contradiction totales (*sic*) » avec les informations recueillies par la partie défenderesse, dès lors qu'elles soulignent, elles aussi, toute l'importance des « *individual circumstances of the case* » et corroborent, par là-même l'exactitude du constat, porté par la décision querellée que le fait que la partie requérante soit membre du Front Populaire Ivoirien ne saurait justifier, à lui seul, l'octroi d'une protection internationale à cette dernière.

5.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, la partie requérante « (...) n'est pas parvenu[e] à rendre crédible l'existence, en ce qui [la] concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de [...] la convention de Genève [...] », ni « (...) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ